



MAIRIE
de
GOUSSONVILLE

ARRÊTÉ
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° PC 78281 25 00002

Déposé le : **06/10/2025**

Affiché le : **16/10/2025**

Complété le : **07/01/2026**

Arrêté n° : AR2026_025

Par : **IDEX ENERGIE**
représentée par DUCLAUX Jerome
5 avenue Jean Alfonsea
ZAC des Quais
33270 FLOIRAC

Pour : **Construction de deux ombrières photovoltaïques situées sur une zone de stationnement de la clinique du Château de Goussonville. Démolition d'un abri de jardin en bois.**

Adresse du terrain : **15 rue des Coutures**
78930 GOUSSONVILLE

Référence(s) cadastrale(s) : **C227, C61, C535, C536, C537, C538, C539, C540, C541, C542, C543, C544, C545, C546, C547, C548, C549, C550, C564, C224, C225, C226, C228, C229, C59**

Destination : **Equipement d'intérêt collectif et service public – Etablissement de santé.**

Le Maire de GOUSSONVILLE

VU la demande de permis de construire valant démolition décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 152-5,

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone AP, NP, NV, NVs5, UAd,

VU les accords de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 5 décembre 2025 et du 27 mars 2026,

VU la réponse d'ENEDIS - Cellule CU/AU du 2 février 2026 et son avis tacite réputé favorable le 1^{er} mars 2026,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques constituant une emprise au sol de 600 m²,

CONSIDERANT que le chapitre 2.4.4 de la partie 2 du règlement du PLUi (zone NV) relatif à l'emprise au sol des constructions dans le secteur NVS qui édicte que :

« [...] Dans les sous-secteurs NVs4 et NVs5, l'emprise au sol maximale des constructions est limitée à 20% de la superficie du terrain ou partie de terrain située dans le sous-secteur. Toutefois, dans le cas où l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi est supérieure à 20%, une extension* de 10 % de cette emprise est admise. [...] »

CONSIDERANT que la superficie du terrain situé dans le sous-secteur NVs5 dans lequel est localisé le projet est d'environ 17300 m², l'emprise au sol maximale admissible dans ce sous-secteur est d'environ 3460 m²,

CONSIDERANT que le projet présente une emprise au sol existante de 4500 m², supérieure à l'emprise au sol maximale admissible, l'emprise au sol pour l'extension des constructions existantes est limitée à 450 m²,

CONSIDERANT que le chapitre 1.1.1 de la partie 1 du règlement du PLUi relatif aux définitions des constructions, leur destination et leur changement de destination qui édicte que :

« [...] Extension d'une construction :

L'extension consiste en un agrandissement d'une construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci, tant en termes de surface de plancher que d'emprise au sol*.*

L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement).

Toute extension de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à celle existante avant travaux est considérée comme une construction nouvelle. [...] »

CONSIDERANT que le projet de construction d'ombrières photovoltaïques n'est pas une extension des constructions existantes et présente une surface d'emprise au sol de 600 m²,

CONSIDERANT que l'article L.152-5 du code de l'urbanisme qui édicte que :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable :

a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;

b) Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du même code ;

c) Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article [L. 631-1](#) dudit code ;

d) Aux immeubles protégés en application de l'article [L. 151-19](#) du présent code. »

CONSIDERANT que ce projet est situé en abords du monument historique « Eglise de GOUSSONVILLE »

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition est REFUSÉ.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 21/04/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A GOUSSONVILLE, le 20 avril 2026

Nina THIESSET



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.